



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 23 juin 2026

ARRÊTÉ n° 38-2026-06-23-00016
relatif aux mesures d'urgence mises en œuvre dans le cadre
de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 juin 2026
sur le bassin d'air grenoblois

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L223-1, et R.223-1 à R.223-4 relatifs à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 318-2 ;

Vu le code des transports et notamment son article L 1214-37 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-5 et R 122-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Isère, Madame Catherine SEGUIN ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, modifié, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2025-01-16-00016 du 16 janvier 2025 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère modifié par l'arrêté préfectoral n°38-2025-01-17-00004 du 17 janvier 2025 ;

Considérant les prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes concernant la qualité de l'air ambiant sur le bassin d'air grenoblois;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, il appartient au préfet de mettre en œuvre les mesures d'urgence appropriée à la situation ;

Considérant l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours sur le bassin d'air grenoblois qualifié de type «estival» ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} : activation des mesures socles

Le niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant est activé sur le bassin d'air grenoblois à compter du mercredi 24 juin 2026 matin à 00h00.

Les mesures de niveau d'alerte N1 mentionnées à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 38-2025-01-17-00004 du 17 janvier 2025 pour un épisode de type «estival» prennent effet à compter du mercredi 24 juin 2026 matin à 00h00 à l'exception des mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre, à compter du mercredi 24 juin 2026 à 05h00 conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2 : Mesures relatives au secteur du transport

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré pour tous les véhicules à moteur sur tous les axes routiers du bassin d'air grenoblois où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h sont limités à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h sur les axes routiers de l'ensemble des communes identifiées en annexe 8 de l'arrêté préfectoral n° 38-2025-01-16-00016 du 16 janvier 2025 modifié.

En ce qui concerne le réseau autoroutier situé dans le bassin d'air grenoblois, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70 km/h uniquement sur :

- l'A41-Sud entre le péage de Crolles et la commune de Meylan (rond-point de la Carronnerie),
- l'A48, l'A480 et l'A51 entre les péages de Voreppe et de Vif (péage du Crozet).

La circulation différenciée est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 38-2025-01-16- 00016 du 16 janvier 2025 modifié et s'appliquera à compter du mercredi 24 juin 2026 à 5h00 selon les modalités suivantes :

- Concernant le territoire de Grenoble Alpes métropole, soit les 49 communes, seuls les véhicules affichant un certificat de qualité de l'air Crit'air de classe « 0 émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2 sont autorisés à circuler.
Les véhicules disposant d'un certificat de qualité Crit'air de classe 3 ou 4 ou 5 ou les véhicules ne disposant pas de certificat de qualité de l'air Crit'air ont interdiction de circuler.
- Concernant les autres communes du bassin d'air grenoblois, seuls les véhicules affichant un certificat de qualité de l'air Crit'air de classe « 0 émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3 sont autorisés à circuler.

Les véhicules disposant d'un certificat de qualité de l'air Crit'air de classe 4 ou 5 ou les véhicules ne disposant pas de certificat de qualité de l'air Crit'air ont interdiction de circuler.

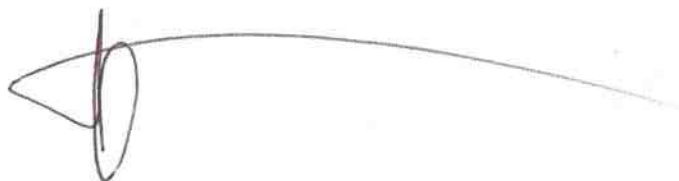
La circulation différenciée ne s'applique pas aux axes routiers suivants : les autoroutes A48, A480, A49, A41S, A51 et les routes nationales RN85, RN87 et RN481 ; pour lesquels seule l'obligation de disposer un certificat qualité de l'air est nécessaire.

Article 3 : Contrôles et répression des infractions

Conformément à l'article 10-4 de l'arrêté préfectoral n° 38-2025-01-16-00016 modifié, les contrôles qui seront effectués pourront donner lieu à des sanctions.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet de la préfète de l'Isère, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental de l'Isère, le président de Grenoble-Alpes Métropole, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les gestionnaires routiers, les présidents des autorités organisatrices de la mobilité et le président d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.



Catherine SEGUIN

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.